

Arrêté permanent n°2024STA156790A1

Enregistré sous le numéro STP-2024-014 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Edgar Quinet (Bron) - stationnement fixe matérialisé

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant que pour des raisons de sécurité, rue Edgar Quinet, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 30-11-2010 antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

Article 2 - Stationnement fixe matérialisé

Un stationnement unilatéral fixe matérialisé est instauré, rue Edgar Quinet, côté Est (côté pair), dans sa partie comprise entre le numéro 2 et le numéro 26 (jusqu'au côté Sud du portail).

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 - Arrêt et stationnement interdits

L'arrêt et le stationnement sont interdits, rue Edgar Quinet, côté Est, dans sa partie comprise entre le numéro 26 et la rue de Verdun.

L'arrêt et le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Information réglementaire

Le présent arrêté est publié et affiché.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron